

BStGer RR.2018.324 vom 25. Februar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.324

FR: TPF RR.2018.324 du 25 février 2019

IT: TPF RR.2018.324 del 25 febbraio 2019

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 10

juillet 2012; RR.2011.311-312 du 1er février 2012; RR.2008.28 du 25 mars 2008);

que lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1C_385/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.1), étant précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP;

qu'il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C_288/2010 du 19 juillet 2010; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012; v. ég. la jurisprudence relative à l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273] applicable sous l'empire de l'ancienne OJ; ATF 125 V 373 consid. 2);

qu'il convient, en particulier, de tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375) et que si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure, ceux-ci commandant de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 118 Ia 488 consid. 4a);

- 4 -

qu'il n'y a toutefois pas lieu de trancher ces différentes questions dans le cadre du présent arrêt;

qu'en effet le recourant a obtenu l'assistance judiciaire gratuite et Me Chevalley a été désigné comme avocat d'office de sorte que ses honoraires pour la procédure devant le Tribunal pénal fédéral seront payés par la caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP; arrêt du Tribunal fédéral 1C_385/2017 du 31 octobre 2017 consid. 2.4);

que selon l'art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), les honoraires

sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à CHF 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée);

que la note d'honoraires qu'a fait parvenir Me Chevalley à la Cour de céans fait état de 14,5 heures de travail pour la période du 7 janvier 2019 au

E. 15

février 2019;

que parmi ces heures figurent 3h15 pour la prise de connaissance du dossier, lequel n'est que très peu volumineux et comporte en majorité des pièces auxquelles le conseil du recourant avait déjà eu accès, dès lors qu'il s'agit de jugements rendus dans une procédure où le recourant était déjà défendu par Me Chevalley, de sorte qu'il convient de retenir que 15 minutes étaient suffisantes pour prendre connaissance du dossier;

que sur les 3h20 alléguées pour la rédaction du recours, 2h20 paraissent suffisantes à la Cour de céans, au vu de la complexité de la cause et du volume de celle-ci;

que pour le 17 janvier 2019, Me Chevalley a libellé 1h pour trois courriers, l'un à l'attention de la Cour de céans, l'autre à l'attention du MP-VD et le dernier à l'attention du recourant; qu'au vu de leur contenu standard et bref il y a lieu de retenir que 30 minutes paraissent adéquates et suffisantes;

que par conséquent seront indemnisées 10 heures de travail au tarif horaire de CHF 230.--, TVA (7,7 %) en sus, soit un total de CHF 2'477.10.

- 5 -